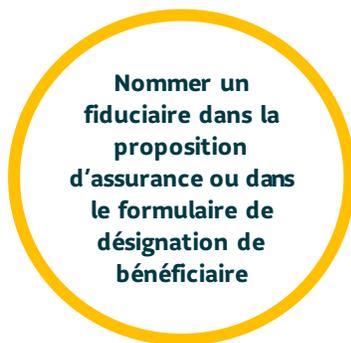


Désigner un mineur ou une fiducie comme bénéficiaire d'une assurance-vie

Vous avez des options lorsque vous laissez une assurance-vie à un bénéficiaire mineur à une fiducie. La méthode que vous choisissez pour créer une fiducie dépend de votre situation particulière. Cet article vous donne un aperçu des méthodes à votre disposition et des facteurs à considérer. Les fiducies sont complexes – vous devriez consulter un avocat et un comptable avant d'agir sur la foi des renseignements présentés dans cet article. **Cet article ne s'applique pas aux résidents du Québec¹.**

Méthodes de création d'une fiducie

Le produit de l'assurance-vie peut représenter une partie importante de votre succession. Dans certains cas, il se peut que vous ne souhaitiez pas que le bénéficiaire reçoive la prestation d'un seul coup. On peut penser à un mineur ou à un bénéficiaire de tout âge pour lequel vous voulez retarder le versement de la prestation. Il existe trois méthodes pour créer une fiducie lorsqu'on laisse de l'argent à un mineur² à une fiducie.



L'option que vous choisirez dépendra des facteurs suivants.

Facteurs à considérer lors de la création d'une fiducie à l'intention d'un mineur

Nous n'avons pas tous les mêmes inquiétudes lorsque nous laissons notre argent à un mineur ou à une fiducie. La liste suivante n'est pas exhaustive, mais elle vous donne un aperçu des facteurs principaux à considérer :

Souplesse/contrôle

Lorsque vous créez une fiducie, vous devez y inclure des directives pour le fiduciaire afin qu'il sache comment gérer l'argent. Ces directives pourraient s'appliquer à ce qui suit :

- l'accès au revenu et/ou au capital;
- l'âge auquel le bénéficiaire reçoit l'argent (âge de la majorité³ ou plus tard);
- le placement de l'argent;
- la façon d'utiliser l'argent (p. ex., pour les études et les nécessités de la vie);
- les bénéficiaires en sous-ordre, les bénéficiaires suppléants et les possibilités de fractionnement du revenu.

Si le fiduciaire n'a pas reçu de directives appropriées, il doit se reporter aux lois provinciales sur les fiduciaires et la common law établie au fil du temps. Tout cela peut être difficile et coûteux à gérer et le fiduciaire pourrait avoir besoin de conseils juridiques⁴.





Facilité d'établissement/rapport coût-efficacité

L'une des considérations les plus importantes, pour bien des gens, est de pouvoir établir une fiducie facilement, tout en obtenant un bon rapport coût-efficacité. Il ne faut toutefois pas que la facilité d'établissement remplace la planification successorale, qui se veut prudente et solide. Il est donc nécessaire d'établir un équilibre entre les éléments à considérer.

Pour les montants moins élevés, les fiducies formelles pourraient ne pas être efficaces sur le plan des coûts. Les fiducies formelles sont plus appropriées pour des montants plus élevés.



Protection des renseignements personnels/confidentialité

Vous souhaitez probablement assurer la confidentialité des renseignements concernant la fiducie (p. ex., montant d'argent, moments de la distribution). Il se peut que vous vouliez échapper au processus d'homologation public ou éviter que les membres de votre famille connaissent les modalités de la fiducie.

L'homologation est un processus public utilisé pour valider un testament en vertu des lois provinciales. Les membres de votre famille ayant droit à l'actif de la succession pourraient, quant à eux, recevoir une copie du testament. Dans ces cas-là, vous ne pouvez pas assurer la confidentialité des renseignements. Les testaments ne sont toutefois pas tous soumis à l'homologation et certains actifs échappent à l'homologation, car ils ne passent pas par la succession⁵.



Protection contre les créanciers (propriétaire du contrat)

Du vivant du propriétaire : Partout au Canada, les lois provinciales empêchent la saisie de certains contrats d'assurance-vie par les créanciers du propriétaire du contrat, durant la vie de ce propriétaire.

Cette protection est offerte aux bénéficiaires irrévocables. Elle s'étend également aux bénéficiaires désignés qui appartiennent à la « catégorie protégée » prescrite par la loi provinciale. En général, cette catégorie protégée comprend les conjoints, enfants, petits-enfants et parents⁶.

Au décès : La protection contre les créanciers du propriétaire du contrat signifie également que le propriétaire peut garder son argent à l'extérieur de la succession aux fins de l'homologation. Vous devez alors avoir désigné un bénéficiaire autre que votre succession. Cela peut protéger le produit de l'assurance-vie des demandes de paiement des créanciers de la succession.

Il se peut toutefois que cette protection provinciale contre les créanciers ne s'applique pas à toutes les situations.



Protection contre les créanciers (bénéficiaire)

L'argent détenu en fiducie pour un bénéficiaire peut être à l'abri d'une saisie par les créanciers du bénéficiaire. Cela pourrait s'appliquer aux créanciers ordinaires et aux revendications conjugales, selon les lois en vigueur dans votre province. Cette protection est applicable tant que l'argent demeure dans la fiducie. Une fois l'argent reçu par le bénéficiaire, les créanciers peuvent faire des demandes de paiement.

Le niveau de protection contre les créanciers dépend des modalités de la fiducie et des lois provinciales.



Réduction des frais d'homologation

Lorsque le produit de l'assurance-vie passe par la succession aux fins de l'homologation, il faut payer des frais d'homologation⁷. Vous pouvez réduire ces frais en diminuant l'actif qui passe par la succession et laisser ainsi plus d'argent à vos bénéficiaires.

Choisir la méthode qui vous convient le mieux

Choisir la méthode qui vous convient le mieux dépend de vos objectifs. Songez à ce qui vous préoccupe et demandez-vous quelle méthode répondrait le mieux à vos besoins. Consultez ensuite votre avocat pour finaliser votre choix et passer à l'action.

Nommer un fiduciaire dans la proposition d'assurance ou dans le formulaire de désignation de bénéficiaire

Cette option est généralement offerte pour les bénéficiaires mineurs uniquement. Dans ce cas-ci, le produit de l'assurance-vie sera versé à la fiducie et non à votre succession. Le fiduciaire gèrera l'argent selon les modalités établies dans le formulaire ou les lois provinciales sur les fiduciaires. La fiducie créée est simple et elle a une capacité limitée pour faire des paiements au mineur. Le fiduciaire doit verser le produit de l'assurance-vie au bénéficiaire lorsque ce dernier atteint l'âge de la majorité.

Considération	Résultat
Souplesse/contrôle	<p>Vous êtes limité aux directives standards qui se trouvent dans les formulaires d'assurance. De plus, le bénéficiaire a droit de recevoir l'argent lorsqu'il atteint l'âge de la majorité.</p> <p>La plupart des formulaires standards contiennent des directives limitées ou ne contiennent pas de directives du tout. Sans directives, le fiduciaire doit se fier aux lois provinciales sur les fiduciaires pour le guider, et il a besoin d'obtenir des conseils juridiques⁴.</p>
Facilité d'établissement/rapport coût-efficacité	<p>Vous avez simplement à nommer un fiduciaire dans le formulaire standard.</p>
Protection des renseignements personnels/confidentialité	<p>Vous désignez un bénéficiaire directement dans le formulaire. Par conséquent, le produit de l'assurance-vie ne fait pas partie de votre succession ou il n'est pas soumis au processus d'homologation public.</p>
Protection contre les créanciers (propriétaire du contrat)	<p><u>Du vivant du propriétaire</u> : Si vous désignez un bénéficiaire de la catégorie protégée, le contrat est à l'abri d'une saisie par les créanciers en vertu des lois provinciales sur l'assurance.</p> <p><u>Au décès</u> : Le produit de l'assurance-vie ne fait pas partie de votre succession. Par conséquent, le produit de cette assurance ne peut généralement pas être saisi par les créanciers de la succession.</p>
Protection contre les créanciers (bénéficiaire)	<p>La protection contre les créanciers est potentiellement assurée tant que l'argent demeure dans la fiducie. Une fois que le mineur atteint l'âge de la majorité, l'argent fait partie de son actif et les créanciers peuvent demander des paiements.</p>
Réduction des frais d'homologation	<p>Le produit de l'assurance-vie ne passe pas par la succession et est versé directement au bénéficiaire. Par conséquent, le produit n'est pas soumis au processus d'homologation.</p>

Cette option est la plus facile à établir, mais offre le moins de souplesse et de contrôle.

Nommer la succession comme bénéficiaire et inclure les modalités de la fiducie dans votre testament

Cette option est offerte pour les bénéficiaires de tout âge. Dans ce cas-ci, le produit de l'assurance-vie est versé à la succession. Votre exécuteur gère l'argent selon les modalités de votre testament⁸.

Considération	Résultat
Souplesse/contrôle	Vous pouvez fournir n'importe quelle directive au fiduciaire afin qu'il puisse gérer l'argent. Ces directives peuvent s'appliquer, entre autres, à la distribution de l'argent au fil du temps, au maintien des fonds après l'âge de la majorité et à la restriction des distributions pour des fins précises.
Facilité d'établissement/rapport coût-efficacité	Vous devez rédiger un testament et y inclure les modalités de la fiducie. Cela pourrait accroître vos coûts, mais ils seront probablement faibles.
Protection des renseignements personnels/confidentialité	Votre testament et son contenu peuvent être soumis au processus d'homologation public. Les autres bénéficiaires de la succession pourraient également être au courant de la fiducie et des montants qu'elle renferme et savoir qui en sont les bénéficiaires.
Protection contre les créanciers (propriétaire du contrat)	<u>Du vivant du propriétaire</u> : Le bénéficiaire est la succession. Elle ne fait donc pas partie des bénéficiaires désignés de la catégorie protégée. Le contrat peut faire l'objet d'une saisie et être soumis à des demandes de créanciers durant votre vie. <u>Au décès</u> : L'argent est versé à la succession. Il pourrait donc être soumis aux demandes de paiement des créanciers de la succession.
Protection contre les créanciers (bénéficiaire)	Vous pouvez rédiger les modalités de la fiducie afin que celle-ci demeure en vigueur une fois que le bénéficiaire aura atteint l'âge de la majorité. Cela accroît la protection potentielle contre les créanciers.
Réduction des frais d'homologation	Le produit de l'assurance-vie passe par la succession et pourrait être soumis aux frais d'homologation, le cas échéant.

Cette option offre souplesse et contrôle, mais pourrait ne pas être privée ni donner de protection contre les créanciers.

Établir une fiducie d'assurance-vie

Cette option est offerte pour les bénéficiaires de tout âge. Dans ce cas-ci, le produit de l'assurance-vie est versé à la fiducie. Votre fiduciaire gère l'argent selon les modalités de la fiducie.

Considération	Résultat
Souplesse/contrôle	Vous pouvez fournir n'importe quelle directive au fiduciaire afin qu'il puisse gérer l'argent. Ces directives peuvent s'appliquer, entre autres, à la distribution de l'argent au fil du temps, au maintien des fonds après l'âge de la majorité et à la restriction des distributions pour des fins précises.
Facilité d'établissement/rapport coût-efficacité	Vous devez établir les modalités de la fiducie d'assurance-vie (au moyen d'un testament ou d'un acte de fiducie distinct). Cela pourrait accroître vos coûts. Ceux-ci varient en fonction des modalités que vous choisissez et des frais juridiques que vous devez payer.
Protection des renseignements personnels/confidentialité	<p>Si les modalités de la fiducie d'assurance-vie font partie de votre testament, votre testament et son contenu peuvent être soumis au processus d'homologation public. Les autres bénéficiaires de la succession pourraient également être au courant de la fiducie et des montants qu'elle renferme et savoir qui en sont les bénéficiaires.</p> <p>Si la fiducie d'assurance-vie est créée par un acte de fiducie distinct, les modalités de la fiducie ne sont généralement pas soumises au processus d'homologation public. Seuls le fiduciaire et les bénéficiaires ont accès aux renseignements.</p>
Protection contre les créanciers (propriétaire du contrat)	<p><u>Du vivant du propriétaire</u> : Nous ne savons pas actuellement si la protection provinciale contre les créanciers s'applique aux fiducies d'assurance-vie. Si les bénéficiaires de la fiducie font partie de la catégorie protégée, il se pourrait que vous ayez droit à la protection contre les créanciers de votre vivant. Vous devez obtenir des conseils juridiques afin de déterminer si la désignation de bénéficiaire est conforme aux lois sur la protection contre les créanciers de votre province⁹.</p> <p><u>Au décès</u> : Si les modalités de la fiducie d'assurance-vie ont été bien rédigées, le produit de l'assurance-vie ne fait pas partie de la succession aux fins de l'homologation. Dans ces cas-là, l'argent ne peut pas être touché par les créanciers de la succession.</p>
Protection contre les créanciers (bénéficiaire)	Vous pouvez rédiger les modalités de la fiducie pour que celle-ci demeure en vigueur une fois que le bénéficiaire aura atteint l'âge de la majorité. Cela accroît la protection potentielle contre les créanciers.
Réduction des frais d'homologation	Si les modalités de la fiducie d'assurance-vie ont été bien rédigées, le produit de l'assurance-vie ne passe pas par la succession aux fins de l'homologation. Cela demeure vrai, même si les modalités de la fiducie font partie de votre testament.

Si vous désirez inclure une fiducie d'assurance-vie dans votre plan successoral, rencontrez votre conseiller juridique pour rédiger l'acte de fiducie ou les clauses appropriées pour votre testament. Votre conseiller peut travailler avec vous et votre conseiller juridique pour verser les documents nécessaires à votre dossier et vous aider à réaliser vos souhaits.

Cette option offre souplesse et contrôle, ainsi qu'une confidentialité potentielle, mais exige des frais supplémentaires.

Un mot sur les désignations de bénéficiaire

Il faut être prudent lorsque l'on crée des fiducies au moyen d'une assurance-vie. Au Canada, selon les lois provinciales, il existe plusieurs méthodes pour désigner un bénéficiaire. Vous pouvez, en général, désigner un bénéficiaire (ou faire une déclaration de bénéficiaire) :

- dans la proposition d'assurance ou dans le formulaire de désignation de bénéficiaire;
- dans un testament;
- dans une déclaration distincte, rédigée conformément aux lois provinciales.

Il est également important de noter qu'une nouvelle désignation révoque la désignation précédente et qu'elle a préséance. Par exemple, une désignation de bénéficiaire faite dans votre testament est valable au moment de la signature de votre testament. Si vous faites par la suite une désignation de bénéficiaire dans un formulaire standard, cette désignation annulera celle qui se trouve dans le testament. Vous bouleversez ainsi le plan que vous avez déjà établi.

La création d'une fiducie exige donc une attention particulière. Assurez-vous de travailler avec votre avocat et votre conseiller pour éviter de faire une déclaration de bénéficiaire qui perturbera le plan que vous avez mis en place. Votre avocat pourrait vous demander, dans certains cas, de ne pas signer de formulaires standards. Il pourrait plutôt vous recommander de verser votre désignation de bénéficiaire ou votre acte de fiducie au dossier de votre compagnie d'assurance.

Résumé

La méthode à utiliser pour créer une fiducie à l'intention de votre bénéficiaire dépend de votre situation particulière et de vos objectifs. Il n'y a pas qu'une seule méthode. Peu importe votre choix, nous vous recommandons de consulter votre avocat et votre conseiller pour vous aider à réaliser vos souhaits.

Mise en garde

Ce document ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements présentés ici, consultez un professionnel qualifié qui pourra notamment faire un examen approfondi de votre situation sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans ce document a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer.

Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale Sun Life

Dernière révision en janvier 2023

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2023.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life.

¹ Cet article a été conçu uniquement à l'intention des résidents des provinces et territoires du Canada régis par la common law. Le droit civil s'appliquant au Québec produit différents résultats, notamment en ce qui a trait aux options disponibles, à la protection contre les créanciers et à l'homologation. Pour un survol des options disponibles au Québec, veuillez consulter notre article intitulé « Prestations d'assurance-vie au profit d'un enfant mineur (version Québec) ».

² Dans le cadre de cet article, nous présumons que vous êtes le propriétaire du contrat ainsi que la personne assurée et que vous ne désirez pas faire un don direct du produit d'assurance-vie. Vous préférez plutôt nommer un fiduciaire qui le détiendra au nom du bénéficiaire désigné, quel que soit son âge. Il n'est généralement pas recommandé de faire un don direct à un mineur.

³ L'âge de la majorité est de 18 ans en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan. Il est de 19 ans dans toutes les autres provinces et tous les territoires.

⁴ Les lois provinciales sur les fiduciaires varient partout au Canada. Elles couvrent les options suivantes : (1) aucun accès au revenu ou au capital sans l'approbation du tribunal; (2) accès au revenu seulement et au capital seulement avec l'approbation du tribunal; (3) accès au revenu et à un maximum de 50 % du capital sans l'approbation du tribunal. La common law établie au fil du temps fournit des directives et des restrictions additionnelles, mais il faut obtenir des conseils juridiques à ce sujet.

⁵ L'homologation est généralement requise lorsqu'un tiers exige la vérification du testament. Cela s'applique aux situations où les institutions financières détiennent l'argent de la personne décédée ou lorsque les biens immobiliers sont consignés dans un registre. Les biens qui ne font pas partie de la succession et qui passent directement au bénéficiaire comprennent les biens détenus en copropriété avec droit de survie ou les biens pour lesquels il est possible de désigner des bénéficiaires.

⁶ Dans toutes les provinces et tous les territoires régis par la common law (donc pas le Québec), la « catégorie protégée » comprend le conjoint, les enfants, les petits-enfants et les parents de la personne assurée. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Nouvelle-Écosse ainsi qu'au Manitoba, cette définition s'applique également aux conjoints de fait.

⁷ Les frais d'homologation varient partout au Canada (d'un montant fixe de 35 \$ à 1,695 % de la valeur de l'actif passant par la succession). Il n'y a plus de frais d'homologation au Manitoba depuis le 1^{er} juillet 2020.

⁸ Selon cette méthode, vous devez avoir rédigé un testament en bonne et due forme avant votre décès et y avoir inclus les modalités de fiducie appropriées. Si vous n'avez pas de testament, les modalités de fiducie n'existent pas et votre représentant personnel, nommé par le tribunal, gèrera l'argent selon les lois provinciales sur les fiduciaires et sur les successions non testamentaires.

⁹ Il n'est pas possible de confirmer, selon la jurisprudence actuelle, si la protection provinciale contre les créanciers s'applique également aux fiducies d'assurance-vie à l'intention des bénéficiaires faisant partie de la catégorie protégée. La désignation de bénéficiaire doit être formulée de manière prudente afin de respecter les lois provinciales. Elle devra être revue par vos conseillers juridiques, qui détermineront si la protection provinciale contre les créanciers s'applique à votre situation.